

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles concernant l'accès aux données fiscales dans le cadre de l'octroi des suppléments d'allocations familiales sociaux.

Référence SSIPVP : PIM2021-043

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO du SPF Finances, autorité publique fédérale, détentrice des données transmises a rendu un avis : positif.
2. Le DPO de l'Agence pour une Vie de Qualité, autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : positif.

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'**Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles**, en abrégé « AVIQ », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0646.877.855, dont les bureaux sont établis rue de la Rivelaine 21, 6061 Charleroi et représentée par Monsieur Jean Riguelle, inspecteur général exerçant les pouvoirs de l'Administrateur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « RGPD »), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « Tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité ainsi que les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du RGPD. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « Finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « Suppléments aux allocations familiales » : les suppléments sociaux visés aux articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales².

IV. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (« AGFisc ») est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la compétence pour les allocations familiales, matière personnalisable, a été transférée aux entités fédérées.

Pour le transfert de cette compétence, il a été convenu d'une période transitoire durant laquelle les entités fédérées compétentes ont continué à faire appel aux institutions déjà existantes pour assurer la gestion administrative et le paiement des allocations familiales. Cette période transitoire a pris fin le 31 décembre 2018 pour ce qui concerne la Région wallonne.

En vertu de l'article 6 du décret du 03 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, succède, en ce qui concerne la Région wallonne, à l'Agence fédérale pour la régulation des allocations familiales pour ce qui concerne les prestations familiales visées à l'article 5, §1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La matière est réglementée par le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Conformément aux articles 11 à 13 et 122 à 124 dudit décret, l'allocation mensuelle de base est majorée d'un supplément social mensuel en fonction des revenus. En ce sens, l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 2018³ fixe les personnes

² Art. 11 à 13 et 122 à 124 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, *M.B.*, 1^{er} mars 2018.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2018 fixant les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales *M.B.*, 6 novembre 2018.

et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 dudit décret.

L'article 86 dudit décret, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, prévoit que la liquidation finale des suppléments prévus aux articles 11 à 13 et 122 à 124 est validée uniquement après réception des données permettant de vérifier le respect des conditions de revenus fixées auxdits articles⁴.

L'article 86 dudit décret, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, prévoit que les suppléments prévus aux articles 11 à 13 et 122 à 124 sont accordés selon les modalités déterminées par le Gouvernement⁵.

L'article 86 dudit décret, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021, prévoit que les suppléments prévus aux articles 11 à 13 et 122 à 124 sont accordés selon les modalités prévues par le Gouvernement sur base de sources authentiques dont les données qualifiées sont fournies dans l'année d'octroi⁶.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers l'AVIQ, dans le cadre de la détermination directe et automatique du droit aux suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux, en faveur d'enfants bénéficiaires domiciliés en Région de langue française.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Finances et l'Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, Boulevard du Roi Albert II, 33,

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2019.

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2020.

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. L'Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0646.877.855, dont les bureaux sont établis rue de la Rivelaine 21, 6061 Charleroi.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer de l'AVIQ est Madame Cécile Guerry (e-mail : delegueprotectiondonnees@aviq.be ou DPO@aviq.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce que «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement» (art. 6, 1, e RGPD). Cette base légale⁷ est la suivante :

Pour l'AVIQ :

- La matière est régie par le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Conformément aux articles 11 à 13 et 122 à 124 dudit décret, l'allocation mensuelle de base est majorée d'un supplément social mensuel en fonction des revenus. En ce sens, l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 2018 fixe les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret précité.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2019 et la circulaire AVIQ/DBF/DSCA/3 relative à l'octroi provisionnel des suppléments sociaux prévus à l'article 13 du Décret du 8 février 2018 à partir de janvier 2019 détaillent la procédure d'octroi des suppléments pour l'année 2019.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2020 et la circulaire AVIQ/DBF/DSCA/28 - Suppléments sociaux dans le cadre de la crise Covid-19 : Validation des suppléments octroyés en 2020 et procédure d'octroi définitive détaillent la

⁷ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

procédure d'octroi du supplément pour l'année 2020 et l'utilisation du flux fiscal en 2022 pour tous les dossiers où le supplément social n'aura pas été payé en 2020.

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales détaille la procédure permettant d'octroyer les suppléments sociaux dès l'année 2021.

Pour le SPF Finances :

- L'article 328 du Code des impôts sur les revenus de 1992, qui prévoit la communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles l'AVIQ sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

L'AVIQ souhaite se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel du SPF Finances pour vérifier que les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social mensuel à partir du 1/1/2019 sont bien remplies dans le chef de l'allocataire concerné et/ou de son conjoint ou de la (des) personne(s) avec laquelle il forme un ménage de fait relevant de la Région, respectivement au sens du Décret du Gouvernement Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (articles 11 à 13 et 122 à 124).

- 2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code d'impôts sur les revenus.

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

L'article 328 du Code des impôts sur les revenus prévoit que « *Les services administratifs de l'Etat {...} ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale*

récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages. ».

L'article 337, §2 du Code des impôts sur les revenus dispose également que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.* ».

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (impôt des personnes physiques) comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les services publics fédéraux, en ce compris les organismes de sécurité sociale⁸.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1 (cfr. Annexe 1 – codes ipcal)	
Catégorie de données	<ul style="list-style-type: none">- Les montants annuels des revenus professionnels du travailleur salarié et du travailleur indépendant ainsi que les revenus de remplacement⁹;- Les données sont demandées pour les résidents relevant des compétences de la Région wallonne, sur le territoire de la région de langue française ; <p>Pour l'année 2020 (données réceptionnées en 2022), les données demandées seront limitées aux familles n'ayant pas encore pu bénéficier du supplément social directement en 2020.</p> <p>Pour l'octroi du supplément social pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les données demandées sont les données</p>

⁸ L'AVIQ appartient au réseau étendu de la BCSS conformément à la délibération n°18/168 du 4 décembre 2018 relative à l'extension du réseau de la sécurité sociale à l'Agence pour une vie de qualité (...) suite à la régionalisation de la compétence des allocations familiales et l'autorisation d'accès aux données du registre national est couverte par la décision du Registre national (Service public fédéral Intérieur, Direction général Institutions et Population) n°052/2019 du 3 décembre 2019.

⁹ Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2018 fixant les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

	<p>disponibles au moment de l'octroi du supplément, soit les données relatives à l'année de revenus 2018.</p> <p>Sur base du numéro de registre national de l'allocataire¹⁰, le SPF Finances par l'intermédiaire de la BCSS est invité à fournir les données relatives aux revenus de l'allocataire et, le cas échéant, et de son conjoint ou de la personne avec laquelle l'allocataire forme un ménage de fait¹¹.</p>
<p>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les enfants entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2019 et circulaire AVIQ/DBF/DSCA/3 relative à l'octroi provisionnel des suppléments sociaux prévus à l'article 13 du Décret du 8 février 2018 à partir de janvier 2019 : Validation des suppléments payés provisionnellement en 2019 et régularisations positives des droits éventuels non payés en 2019 ; 2. Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2020 et circulaire AVIQ/DBF/DSCA/28 - Suppléments sociaux dans le cadre de la crise Covid-19 : Validation des suppléments octroyés en 2020 et procédure d'octroi définitive : utilisation du flux fiscal en 2022 pour régulariser les droits éventuels non payés en 2020 ; 3. Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales : Octroi du supplément social sur base du flux fiscal mentionnant les revenus de l'année T-2 dès 2021.
<p>Format des données transférées</p>	<p>- Digital.</p>

¹⁰ Décision du Registre national (Service public fédéral Intérieur, Direction général Institutions et Population) n°052/2019 du 3 décembre 2019.

¹¹ La caisse d'allocations familiales détermine le numéro de registre national pour lequel les revenus sont demandés. Le SPF Finances n'a pas de recherche à faire concernant la détermination du ménage de fait.

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données sont conservées conformément au prescrit de l'article 109 du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu (Décret wallon du 8 février 2018, art. 109, al. 3).

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables ou assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes (décret wallon du 8 février 2018, art. 109, dernier alinéa).

En cas de fraude, tous les éléments du dossier concerné par une fraude, à savoir les preuves de paiement des allocations familiales, les notifications des différentes décisions, les communications transmises par une institution publique et tout autre document pertinent pour le dossier de fraude doivent être conservés pendant 10 ans conformément au droit commun de la prescription (article 2262*bis* du Code civil).

XI. Modalités de la communication des données

Ces flux de données auront lieu par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) via un applicatif régional. A cet égard, nous renvoyons à l'article 14, *in fine* de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que le transfert doit avoir lieu aussi longtemps que l'AVIQ assurera les missions qui lui incombent dans le domaine de la gestion des allocations familiales.

XIII. Catégories de destinataires

Les données transmises par le SPF Finances seront réceptionnées par l'ORINT¹² via sa Team Monitoring et son service CTI (2 gestionnaires, 1 directeur et un remplaçant en cas d'absence du directeur), chargé de transformer ces données à destination des services informatiques et des gestionnaires de dossiers des caisses d'allocations familiales wallonnes (Pour Famiwal : 330 accès : gestionnaires, vérificateurs, team leader, dirigeants, personnel accueil, analyste développeurs, service litiges, coordination appui et contrôle qualité. Pour Camille : 100 personnes : gestionnaires et direction ainsi qu'1 IT Manager 6 analystes programmeurs. Pour Kidslife : 42 gestionnaires, 2 directeurs, 2 Support, 2 litiges et 3 IT. Pour Parentia : 81 collaborateurs : gestionnaires, direction, support, litige et IT. Pour Infino : 40 collaborateurs : gestionnaires, direction, support, litige et IT) et de l'AVIQ, Branche Familles, Directions du Contrôle administratif (5 contrôleurs, 3 inspecteurs et 6 gestionnaires médiation) et du Contrôle des Familles (13 contrôleurs, 2 inspecteurs, 1 directeur et 1 gestionnaire)¹³.

XIV. Transmission aux tiers

Aucune communication des données échangées avec l'AVIQ hors du cadre de ce protocole n'est autorisée.

Les données échangées avec l'AVIQ dans le cadre de ce protocole ne seront transmises à des tiers (avocats, huissiers de justice, etc.) que lorsque leur participation au traitement d'un dossier l'exige ou lorsque ce dossier est imposé par la législation.

XV. Sous-traitant

L'AVIQ s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

L'AVIQ s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

¹² L'Organe interrégional pour les prestations familiales, en abrégé « L'ORINT », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0721.856.182, dont les bureaux sont établis rue Belliard 71, boîte 3, 1040 Bruxelles, et représenté par Madame Catherine Baron, personne déléguée à la gestion journalière. L'ORINT a été créé suite à l'Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.

¹³ À savoir : INFINO WALLONIE, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.784.445, avec des bureaux situés à Boulevard André Delvaux 3, 7000 Mons ; KIDSLIFE WALLONIE, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.754.256, avec des bureaux situés à Chaussée de Liège (JB) 654, 5100 Namur ; Caisse Wallonne d'Allocations Familiales CAMILLE, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.584.804, avec des bureaux situés à Chaussée de Marche (WD) 637, 5100 Namur ; PARENTIA WALLONIE, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0695.982.819., avec des bureaux situés à Rue Pépin 1A, 5000 Namur ; Caisse publique wallonne d'allocations familiales – FAMIWAL, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0693.771.021, avec des bureaux situés à Bouvard Pierre Mayence 1 , 6000 Charleroi.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), l'AVIQ s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

L'AVIQ déclare qu'il fera appel à l'Organe interrégional pour les prestations familiales (ci-après « ORINT »), pour réaliser le traitement visé dans ce protocole.

En effet, c'est l'ORINT, qui agissant en qualité de sous-traitant pour l'AVIQ, est responsable de la continuation du fonctionnement de l'application TRIVIA ; celle-ci permettant de mettre l'information relative aux suppléments d'allocations familiales à disposition des caisses wallonnes d'allocations familiales et de l'AVIQ¹⁴¹⁵.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, l'AVIQ confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, l'AVIQ s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, à tout le moins dans un délai raisonnable.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à l'AVIQ de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'AVIQ aura stocké de l'information du SPF Finances. L'AVIQ s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

¹⁴ Accord de Coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'Organe interrégional pour les prestations familiales

¹⁵ En ce qui concerne l'information délivrée aux autres destinataires supra, l'information est la suivante : « dépasse le plafond / ne dépasse pas le plafond ». L'Aviq et les caisses d'allocations n'ont pas accès aux revenus des personnes concernées, elles savent seulement si les revenus dépassent ou ne dépassent pas le plafond pris en compte pour percevoir un supplément social.

XVIII. Confidentialité

L'AVIQ garantit la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- Ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole au point VIII ;
- Ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement ;
- Ne seront ni diffusés ni copiés.

L'AVIQ et toute personne à laquelle l'AVIQ communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de l'AVIQ et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

L'AVIQ s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

L'AVIQ se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel que les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches.

L'AVIQ s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, l'AVIQ s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord

écrit préalable du SPF Finances.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modification(s) et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit et avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'AVIQ est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par elle-même, par l'ORINT ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre l'AVIQ en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé prévoyant un préavis d'une durée de trois mois.

XXV. Transparence

Conformément à l'article 20 §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leur sites web.

En ce qui concerne le SPF Finances, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Finances : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie-priv%C3%A9/%C3%A9changes-de-donn%C3%A9es-externes.

En ce qui concerne l'AVIQ, le présent protocole sera publié sur le site internet de l'Agence : www.aviq.be.

Des exemplaires en version papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, aux adresses postales susmentionnées ou aux adresses e-mail : dataprotection@minfin.fed.be ou DPO@aviq.be.

XXVI. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (date de signature)

Pour le SPF Finances,

Pour AVIQ,

Le Président du Comité de Direction,

L'Inspecteur général exerçant les pouvoirs de l'Administrateur général,

Hans D'Hondt

Jean Riguelle

